RDA-FR: présentation du chapitre sur les recommandations relatives aux œuvres et expressions textuelles (7.1)

20/09/2024

Contours

Le chapitre **7.1 Œuvres et Expressions textuelles** complète le chapitre 6 : <u>Recommandations</u> générales sur l'enregistrement des œuvres et <u>Recommandations générales sur l'enregistrement</u> des expressions.

Il apporte des précisions et des règles spécifiques pour l'identification et l'enregistrement d'œuvres réalisées au moyen de texte, ainsi que des œuvres mixtes qui comportent une composante textuelle.

Ce chapitre est le premier de ceux qui proposent des règles spécifiques selon les différentes catégories d'œuvres et leurs singularités, ce que ne propose pas RDA. Il permet de répondre plus précisément aux besoins des catalogueurs amenés à traiter des œuvres particulières.

Précisions

Ces précisions portent plus particulièrement sur :

- Les règles d'enregistrement des titres d'œuvres textuelles.
 Le chapitre donne des indications sur les sources à privilégier pour le choix et l'enregistrement du titre de ces œuvres, en particulier pour les œuvres textuelles créées après 1500 et qui relèvent
 - o Des œuvres du Moyen-Age;
 - Des œuvres classiques anonymes ;
 - o Des œuvres de l'Antiquité latine ou de la patrologie latine ;
 - O Des œuvres de l'Antiquité grecque;
 - o Des œuvres de la patrologie grecque ou de Byzance ;
 - Des œuvres des patrologies orientales ;
 - Des œuvres de l'Antiquité préclassique.
- Les règles de construction des points d'accès d'œuvres textuelles, en particulier pour
 - Les actes de congrès ;
 - Les catalogues d'exposition ;
 - o Les catalogues de vente.

Ce chapitre n'introduit pas de nouveaux attributs qui seraient propres aux œuvres et expressions textuelles. En revanche, certains attributs présentés dans le chapitre général trouvent des applications spécifiques dans le cas des œuvres et expressions textuelles. En particulier, l'attribut Désignation de l'expression répond à des règles propres.

Règles générales et règles spécifiques

La rédaction du chapitre 7.1 sur les œuvres et expressions textuelles a été initié avant la mise en place du site web, en octobre 2023. Il a donc été écrit comme un document autonome et est soumis à enquête sous cette forme.

Néanmoins pour sa publication définitive, son intégration au sein du site web <u>code.rdafr.fr</u> amène à réfléchir à son articulation avec les règles générales du chapitre 6, notamment pour éviter les répétitions avec le texte déjà paru et valable pour toutes les catégories d'œuvres.

Le texte soumis ici à enquête sera ensuite mis en ligne en différents endroits :

- Les consignes identiques aux règles générales du chapitre 6 ne seront pas répétée
- Les règles relatives au titre et au point d'accès seront décrites dans la partie spécifique
- Les précisions concernant des attributs déjà définis dans la partie générale, qui sont relatives aux œuvres et expressions textuelles, viendront enrichir les pages générales, sous la forme d'encarts avec un affichage particulier.